



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2026/18
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE DE
CIRCULATION
RUE JEAN-JAURES

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 13 Février 2026 par monsieur **CARRE** pour effectuer des travaux, dans la rue Jean-Jaurès au numéro 15 de ladite rue,

VU l'état des lieux,

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité de cette opération par la société en charge des travaux, il y a lieu d'accorder **une interdiction temporaire de stationnement et de circulation dans les deux sens de la rue Jean-Jaurès de la rue St Rémy à la rue du 13 Juin 1940, 10700 Arcis-sur-Aube ;**

ARRÊTÉ

Article 1 : la société diligentée par monsieur **CARRE** est autorisée à effectuer des travaux,

15 RUE JEAN-JAURES

Du mercredi 18 février 2026, à partir de 08h00 jusqu'à 12h00 inclus

Pour effectuer les travaux la société mandatée par monsieur **CARRE** au numéro 15 rue Jean-Jaurès, 10700 Arcis-sur-Aube, devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner les véhicules de chantier incombe au permissionnaire ;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront strictement interdit dans la rue Jean-Jaurès depuis la rue St Rémy à la rue du 13 Juin 1940.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur par les services compétents (Gendarmerie, Police Municipale).
Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).

Fait à Arcis-sur-Aube, le

16 FEV. 2026



Po. Alain LORNE, Adjoint

Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation